



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2021-039

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement**

21-2021-04-26-00005 - Arrêté N°493-2021 en date du 26 avril	
2021-??Attribuant I habilitation sanitaire à BILLAULT Nathalie (3 pages)	Page 3
21-2021-04-26-00004 - Arrêté N°498-2021 en date du 26 avril	
2021-??Attribuant I habilitation sanitaire à Thierry DARTEVELLE (3 pages)	Page 7
21-2021-04-26-00006 - Arrêté N°519-2021 en date du 26 avril	
2021-??Attribuant I habilitation sanitaire à Virginie BORREL-CHEVALIER (3 pages)	Page 11

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2021-04-28-00002 - Arrêté préfectoral n°553 du 28/04/2021 portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de VARANGES, et le rejet dans l'Ouche (9 pages)	Page 15
--	---------

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté / Division de la gestion domaniale**

21-2021-04-20-00004 - CDU 021-2021-0001 DRAAF RUE HOICHE (8 pages)	Page 25
--	---------

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial**

21-2021-04-26-00003 - Arrêté préfectoral n° 560/SG du 26 avril 2021 portant délégation de signature donnée à Mme Florence LAUBIER Directrice Départementale des Territoires en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 34
--	---------

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection  
de l'Environnement

21-2021-04-26-00005

Arrêté N°493-2021 en date du 26 avril 2021  
Attribuant l habilitation sanitaire à BILLAULT  
Nathalie



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER**

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°493-2021 en date du 26 avril 2021**  
Attribuant l'habilitation sanitaire à BILLAULT Nathalie

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex  
tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

**CONSIDERANT** que le **Docteur Nathalie BILLAULT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Nathalie BILLAULT, Docteur Vétérinaire  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°13211  
administrativement domiciliée au 31 rue du centre  
21130 ATHEE**

**Pour le département de la Côte d'Or  
Pour les animaux domestiques**

### **Article 2 :**

**Nathalie BILLAULT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 :**

**Nathalie BILLAULT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex  
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**Article 6 :**

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection  
de l'Environnement

21-2021-04-26-00004

Arrêté N°498-2021 en date du 26 avril 2021  
Attribuant l habilitation sanitaire à Thierry  
DARTEVELLE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER**

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°498-2021 en date du 26 avril 2021**  
Attribuant l'habilitation sanitaire à Thierry DARTEVELLE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex  
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1



**CONSIDERANT** que le **Docteur Thierry DARTEVELLE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Thierry DARTEVELLE, Docteur Vétérinaire  
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°10709  
administrativement domicilié au 23 rue du 8 mai 1945  
21 250 SEURRE**

**Pour les départements de la Côte d'Or, et de la Saône et Loire  
Pour les animaux domestiques et les ruminants**

### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3 :**

**Thierry DARTEVELLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 :**

**Thierry DARTEVELLE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex  
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection  
de l'Environnement

21-2021-04-26-00006

Arrêté N°519-2021 en date du 26 avril 2021  
Attribuant l habilitation sanitaire à Virginie  
BORREL-CHEVALIER



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER**

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°519-2021 en date du 26 avril 2021**

Attribuant l'habilitation sanitaire à Virginie BORREL-CHEVALIER

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

**CONSIDERANT** que le **Docteur** Virginie BORREL-CHEVALIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Virginie BORREL-CHEVALIER, Docteur Vétérinaire  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°18203  
administrativement domiciliée au 19 boulevard Gustave Monzot  
21 400 CHATILLON/SEINE**

**Pour les départements de la Côte d'Or, l'Yonne, l'Aude et la Haute-Marne.  
Pour les animaux de compagnie et les lagomorphes**

### **Article 2 :**

Virginie BORREL-CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 :**

Virginie BORREL-CHEVALIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-04-28-00002

Arrêté préfectoral n°553 du 28/04/2021 portant  
renouvellement de l'autorisation du système de  
traitement des eaux usées situé sur la commune  
de VARANGES, et le rejet dans l'Ouche



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'Eau et des Risques  
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Anne-Céline OLIVIER  
Tél : 03.80.29.42.22  
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 28 avril 2021

**Arrêté préfectoral n° 553**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées**  
**situé sur la commune de VARANGES, et le rejet dans l'Ouche**

**VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L214-1 à 6 et R. 214-1 à 56;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à 17;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à 7 et L. 1331-10 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;



**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par le préfet le 13 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2006 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de Varanges et le rejet correspondant dans l'Ouche ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de Varanges et des rejets correspondants, présenté le 28 janvier 2021 par le SINOTIV'EAU et enregistré sous le n° CASCADE 21-2021-00031 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable du syndicat mixte Tille, Vouge et Ouche en date du 9 février 2021 ;

**VU** l'absence de remarque de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24/02/2021;

**VU** l'absence de remarque du SINOTIV'EAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de territoires de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté en date du 14 mars 2006 complémentaire à l'autorisation de la station d'épuration de Varanges et le rejet correspondant dans l'Ouche, autorisé pour une durée de 15 ans, qui prescrivait qu'une demande de renouvellement soit déposée dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai ;

**CONSIDÉRANT** que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées des communes de Varanges, Tart-le-Bas et Marliens, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement et aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Ouche approuvé par le préfet le 13 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé par le SINOTIV'EAU permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'autorisation du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Varanges et le rejet dans l'Ouche ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norges, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), identifié comme le permissionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement des communes de VARANGES, MARLIENS et TART-LE-BAS constitué du système de collecte et de traitement des eaux usées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes: 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)	Déclaration

## Article 2 : caractéristiques des ouvrages

La station, mise en service en 1991, est de type boues activées et a une capacité nominale de 2000 EH soit 120 kg DBO5/j.

La charge hydraulique nominale est de 450 m<sup>3</sup>/j.

Le système de collecte est de type séparatif.

Les eaux usées sont collectées dans les communes de Varanges, Marliens et Tart-le-Bas.

Le milieu récepteur est l'Ouche.

Le code SANDRE de l'agglomération d'assainissement est 060000121656

### Fonctionnement et équipement de la file eau :

- Poste de relevage équipé d'une pompe d'un débit de 17 m<sup>3</sup>/h,
- Débitmètre en entrée et en sortie,
- Dégrilleur automatique de maille 25 mm,

- Ouvrage combiné dessablage-dégraissage (d'un volume de 13,75 m<sup>3</sup>) :

- Dessablage par hydropneumatique
- Dégraissage aéré combiné
- Bac de stockage des graisses

- Poste de déphosphatation

- Cuve de stockage de chlorure ferrique
- Bassin d'aération de 400 m<sup>3</sup> équipé d'un pont brosse
- Clarificateur équipé d'un pont racleur d'un volume de 155 m<sup>3</sup>
- Un poste de recirculation et d'extraction des boues équipé de 2 pompes d'un débit de 50 m<sup>3</sup> /h
- Extraction des boues fraîches
- Passage sur table d'égouttage
- Stockage des boues dans 2 silos à boue (200 et 300 m<sup>3</sup>)

#### Elimination des sous-produits :

Les refus de dégrillage, les huiles et les graisses sont incinérées.

Les sables sont destinés à la valorisation industrielle.

Les boues sont destinées à l'épandage agricole.

## **Titre 2 – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Réglementation**

La station de traitement des eaux usées de Varanges et le système de collecte des effluents afférents doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

### **Article 4 : Autosurveillance du système de traitement**

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boue doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE, via l'application informatique VERSEAU, à l'agence de l'eau et au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

## Article 5 : Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Débit	pH	T°	MES	DBO5	DCO	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	/	Compris entre 6 et 8,5	25°C	35mg/L	25mg/L	125mg/L	15mg/L	2mg/L
Valeur réductrice	/	/	/	85mg/L	50 mg/L	250mg/L	/	/
Rendement minimal	/	/	/	90 %	80 %	75 %	70 %	80 %

Les paramètres doivent répondre à au moins une des deux valeurs en rendement ou en concentration, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour le traitement de l'azote, les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieur à 12°C.

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminé à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

## Article 6 : Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval du rejet. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points seront soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement.

## Article 7 : Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

### Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel

d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

### Bilan de fonctionnement :

Le bilan de fonctionnement est rédigé annuellement et transmis **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

### Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

Le permissionnaire doit remettre au service chargé de la police de l'eau son prochain diagnostic global du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**.

### Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi au plus tard le **31 décembre 2024**.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

### Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 – Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 386 portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de VARANGES, et le rejet dans l'Ouche du 9 avril 2019

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

## Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Varanges, Marliens et Tart-le-Bas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

## Article 13 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président du SINOTIV'EAU, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

DIJON, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le responsable du bureau Préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques,

**Signé**

Philippe BIJARD.



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

Division de la gestion domaniale

21-2021-04-20-00004

CDU 021-2021-0001 DRAAF RUE HOCHE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
*N° 021-2021-0001*

*(Date) 20/04/2021*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *Jean-Paul CATANESE directeur régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or*, dont les bureaux sont à *DIJON 1 bis place de la Banque*, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du *24/08/2020*, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur *la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Bourgogne Franche-Comté* représentée par *Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice*, dont les bureaux sont à *4 bis rue Hoche 21000 Dijon*, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *(1) (ou son représentant)* du département de *la Côte d'Or*, et sont convenus du dispositif suivant :

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à *Dijon 4 bis rue Hoche*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Bourgogne Franche-Comté* l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à Dijon 4bis rue Hoche, *cadastré ET 162 et ET 163.*

*Sur la parcelle ET 162 d'une superficie de 2 036 m<sup>2</sup>, appartenant à l'État est édifié un bâtiment sur sous-sol et 4 niveaux et un local vélos de 18 m<sup>2</sup>.*

*Sur la parcelle ET 163 d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> appartenant au département de la Côte d'Or, l'État est titulaire d'un bail enphytéotique en date du 30 décembre 1967 qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour une durée de 99 ans, Il porte sur une bande de terrain de 182 m<sup>2</sup> longeant le mur de l'ancienne cité Delaborde qui permet l'accès à la parcelle ET 162.*

*Sur*

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 152782

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (2) années entières et consécutives qui commence le 01/01/2021, date à laquelle la convention 021-2012-0063 doit être renouvelée.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

*(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

*(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*

#### Article 4

##### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 3801 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 2 651 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 1 807 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : (*préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail*).

*Effectif réel : 130*

*ETPT : 122*

*Postes de travail : 160*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à  $2651/160 = 16,56$  mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

*(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 75,27 € par m<sup>2</sup> pour 2020 . Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;


La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

*Pour la direction régionale*  
**Le Secrétaire Général**  
*Le secrétaire général*  
**Eric AIMON**  
  
*Eric Aimon*

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Pour le Préfet  
 et par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
 Le préfet (1)  
**Christophe MAROT**

**Marie LUDDENS**  
 responsable de la division domaniale  
 BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
 03 80 28 66 01  
 marie.luddens@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 625 du 6 juin 2000 (art. 1) relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 625 du 6 juin 2000 (art. 1) relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 625 du 6 juin 2000 (art. 1) relative à l'accès à l'information.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

21-2021-04-26-00003

Arrêté préfectoral n° 560/SG du 26 avril 2021  
portant délégation de signature donnée à Mme  
Florence LAUBIER Directrice Départementale des  
Territoires en qualité de déléguée territoriale  
adjointe de l'Agence Nationale pour la  
Rénovation Urbaine (ANRU) dans le département  
de la Côte d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

### **Arrêté N° 560/SG du 26 avril 2021**

portant délégation de signature  
Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

**VU** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Florence LAUBIER en qualité de directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 nommant Mme Nadine MUCKENSTURM en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département de la Côte-d'Or, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU.
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Madame Nadine MUCKENSTURM, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Côte-d'Or, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Dijon, le 26/04/21

Le préfet,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine,

SIGNE

Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr